

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 126.2, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Inspector within that period or, such representations having been made, the Inspector notifies the bank or person that the Inspector is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction. 5 10

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 126.2, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée à l'inspecteur pendant le délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si l'inspecteur avise la banque ou la personne qu'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour révoquer l'ordre. 5 10

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

Direction not statutory instrument

(5) A direction under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. 15

(5) L'ordre visé au présent article est, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, réputé ne pas être un texte réglementaire.

Caractère non réglementaire de l'ordre

Appeal to Minister

126.2 (1) The bank or any person in respect of which or whom a direction has been issued under section 126.1 may, by a notice in writing served on the Minister and the Inspector within 20

126.2 (1) La banque ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 126.1 peut, par avis signifié au Ministre et à l'inspecteur : 15 Appel au Ministre

(a) fifteen days after the date of the direction, or

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre, 20

(b) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 126.1(4), thirty days after the date of the direction,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 126.1(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre,

appeal the matter to the Minister and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances. 30

porter la question en appel devant le Ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances. 25

No stay on appeal

(2) A direction under section 126.1 shall not be stayed by an appeal under subsection (1) unless the Minister orders otherwise. 35

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 126.1 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que le Ministre n'en ordonne autrement. 30 Non-interruption

Appeal to court

126.3 (1) The bank or any person dissatisfied with a decision of the Minister under subsection 126.2(1), may, within fifteen days after the date of the decision, appeal the matter to a superior court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit. 40

126.3 (1) La banque ou la personne en désaccord avec la décision du Ministre rendue en vertu du paragraphe 126.2(1) peut, dans les quinze jours suivant la date de la décision, porter l'affaire en appel devant la cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée. 35 Appel à la cour 40

No stay on appeal

(2) The appeal of a decision of the Minister under subsection (1) shall not stay the decision unless the superior court orders otherwise. 45

(2) L'exécution de la décision du Ministre n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que la cour supérieure n'en ordonne autrement. 45 Non-interruption